

Guide

relatif à la Déclaration sur les spiritueux et spiritueux panachés Août 2025

Les renseignements contenus dans le présent guide aideront les percepteurs de la taxe sur les spiritueux à remplir la Déclaration sur les spiritueux et spiritueux panachés, ainsi que l'annexe afférente, afin de comptabiliser la taxe percevable et payable sur les spiritueux pour la période de déclaration. Ce guide renseigne également sur les exigences de production, les annexes complémentaires requises, les pénalités pour production tardive ou négligence à remettre la taxe percevable ou payable, ainsi que sur le versement de la taxe sur les spiritueux.

Les renseignements contenus dans le présent guide ne remplacent aucunement les dispositions de la *Loi de 1996 sur la taxe sur l'alcool* (la Loi), la *Loi de 2019 sur les permis d'alcool et la réglementation des alcools* ni des règlements pris en application de ces lois.

Renseignements généraux

Qui doit produire cette déclaration

Les percepteurs suivants de la taxe sur les spiritueux sont tenus de produire des déclarations :

- Les fabricants de spiritueux de l'Ontario qui possèdent et exploitent des magasins de détail de distillerie.

Produire, payer et pratiquer et consulter sa déclaration sur les spiritueux en ligne

ONT-TAXS en ligne est le système de services fiscaux en ligne sécurisé, pratique et gratuit du ministère des Finances. Il permet d'économiser du temps, réduit la paperasserie et est disponible 24 heures sur 24, sept jours sur sept.

Pour commencer, rien de plus facile et de plus rapide!
Visitez ontario.ca/finances ou téléphonez-nous au 1 866 ONT-TAXS (1 866 668-8297).

Exigences de production et de paiement

Vous devez produire tous les mois une Déclaration sur les spiritueux et spiritueux panachés, ainsi que l'annexe afférente, même si vous n'avez aucune activité à déclarer pour la période de déclaration.

L'Annexe A – Rapport de distribution de produits est l'annexe applicable et doit être remplie et accompagner la déclaration mensuelle.

La déclaration, l'annexe afférente et toute remise de taxe à payer ou à percevoir doivent être soumises au plus tard le 20^e jour du mois suivant la période de déclaration.

Si la date d'échéance de production de votre déclaration tombe un jour où les bureaux du ministère sont fermés durant les heures normales de travail, votre période de production de la déclaration sera prolongée pour inclure le prochain jour où les bureaux du ministère sont ouverts durant les heures normales de travail.

Une déclaration et une annexe vous seront postées pour chaque période de déclaration le mois avant la date d'échéance de la déclaration et de l'annexe.

Pénalités

Manquement à produire une déclaration avant la date limite : Pourrait entraîner une pénalité correspondant à la **somme** de 10 % de la taxe percevable et 5 % de la taxe payable pour la période couverte par la déclaration.

Manquement à remettre la taxe avec sa déclaration : Pourrait entraîner une pénalité correspondant à la **somme** de 10 % de la taxe percevable et 5 % de la taxe payable pour la période couverte par la déclaration.

Numéro d'identification

Il s'agit du numéro unique assigné à votre compte de taxe sur les spiritueux par le ministère et indiqué sur votre déclaration.

Numéro de référence

Il s'agit du numéro unique assigné par le ministère à chaque déclaration et annexe applicable fournies à un percepteur. Afin d'assurer un service efficace au moment de communiquer avec le ministère, veuillez utiliser ce numéro de référence unique pour identifier une déclaration/annexe en particulier, en plus d'indiquer votre numéro d'identification.

Changement d'information

Vous devez informer le ministère de tout changement survenu dans la dénomination sociale, l'adresse, la structure ou les coordonnées de votre entreprise. L'adresse et le numéro de téléphone du ministère sont indiqués à la page 4 du présent guide. Assurez-vous de mentionner votre numéro d'identification lorsque vous communiquer avec le ministère.

Conservation des dossiers

Afin d'établir le montant exact des taxes percevables et payables en vertu de la Loi, vous êtes tenu(e) de conserver à votre lieu d'affaires ou de résidence en Ontario :

- les dossiers et livres comptables à l'appui de toutes les données entrées dans la déclaration et les annexes, ainsi que
- tout document justifiant l'information contenue dans les livres et dossiers.

Vous devez conserver ces documents pendant une période de sept (7) ans suivant la fin de l'exercice financier auquel se rapporte le dossier ou la dernière écriture aux livres.

Pour plus de précisions concernant la conservation des dossiers, consultez le bulletin d'information fiscale intitulé **Conservation/destruction des livres et dossiers**.

Pour de plus amples renseignements concernant les vérifications, consultez le bulletin d'information fiscale intitulé **À quoi s'attendre lors d'une vérification du ministère des Finances de l'Ontario**.

Vous pouvez obtenir des exemplaires de ces deux bulletins à partir du site www.ontario.ca/finances ou en composant le : 1-866-ONT-TAXS (1-866-668-8297).

Attestation

La déclaration, comprenant également l'annexe, doit alors être signée et datée par un(e) signataire autorisé(e). Les renseignements fournis dans la déclaration doivent, autant que le sache le (la) signataire autorisé(e), être véridiques, exacts et complets.

Le nom et le titre de la personne qui signe la déclaration doivent être inscrits lisiblement dans l'espace prévu à cette fin.

Si la déclaration est signée par une tierce partie (comme votre comptable ou votre avocat), vous devrez fournir au ministère une autorisation permettant à cette tierce partie de vous représenter. Un formulaire **d'Autorisation ou annulation d'un(e) représentant(e)** doit être envoyé au ministère avant de pouvoir soumettre la déclaration. Vous pouvez accéder au formulaire sur le site Web du ministère, à l'adresse www.ontario.ca/finances. Sélectionnez le lien sous « Formulaires des taxes » et entrez « 9966 » dans la barre de recherche.

Accès à l'information

Les renseignements personnels contenus dans la présente Déclaration sur les spiritueux et spiritueux panachés et l'annexe sont recueillis en vertu de la *Loi de 1996 sur la taxe sur l'alcool*, et serviront aux fins d'application de ladite Loi. Toute question concernant cette collecte de renseignements doit être adressée à un(e) représentant(e) du ministère au 1-866-ONT-TAXS (1-866-668-8297) ou envoyée par écrit au :

Chef
Direction de la gestion des
comptes et de la perception
Ministère des Finances
4^e étage, 33, rue King Ouest
Oshawa ON L1H 8H5
Téléphone : 1-866-ONT-TAXS (1-866-668-8297)

Production des déclarations et paiements

Les déclarations, annexes et paiements peuvent être envoyés par la poste à l'adresse suivante :

Ministère des Finances
33, rue King Ouest
CP 620
Oshawa ON L1H 8E9

Les déclarations, annexes et paiements sont également acceptés dans certains centres ServiceOntario au nom du ministère. Pour connaître l'adresse, les heures d'ouverture et le numéro de téléphone des centres ServiceOntario, visitez <https://www.ontario.ca/fr/locations/serviceontario/tous-les-points-de-service> ou téléphonez à ServiceOntario sans frais au 1-888-745-8888 (ATS sans frais 1-800 268-7095).

Inscrivez votre numéro d'identification au verso de votre chèque ou mandat, établi à l'ordre du « **Ministre des Finances** ».

Nota : Les paiements ne peuvent pas être effectués par l'entremise d'une institution financière.

Renseignements

Adresse

Ministère des Finances
Direction de la gestion des
comptes et de la perception
33, rue King Ouest
CP 625
Oshawa ON L1H 8H9

Site Web

www.ontario.ca/finances

Sans frais

1-866-ONT-TAXS (1-866-668-8297)

Appareil de télécommunications pour sourds (ATS)

1-800-263-7776

Directives pour remplir la déclaration et l'annexe A

Directives générales : Remplissez d'abord l'Annexe A.

Étant donné que la Déclaration sur les spiritueux et spiritueux panachés porte en partie sur les renseignements contenus dans l'Annexe A, nous vous recommandons de remplir l'Annexe A avant la Déclaration sur les spiritueux et spiritueux panachés.

Les données fournies dans l'Annexe A serviront à remplir les lignes 1, 2, 5, 6, 10, 14 et 15 de la déclaration.

Nota : Pour toutes les données entrées dans la déclaration et l'annexe, veuillez conserver les documents justificatifs applicables.

Termes et définitions relatifs à la taxe sur les spiritueux

Les termes et définitions qui suivent relatifs à la taxe sur les spiritueux pourraient vous aider à remplir la déclaration et les annexes.

Taxe sur les spiritueux

La taxe sur les spiritueux correspond à la taxe payable sur les spiritueux et spiritueux panachés en vertu de la Partie II de la *Loi de 1996 sur la taxe sur l'alcool*.

La taxe sur les spiritueux se compose de la taxe de base, de la taxe sur le volume et de la redevance environnementale. Chacune de ses composantes est déclarée séparément sur la déclaration.

- **Taxe de base**

La taxe de base représente la taxe générale sur le « prix de détail » défini du spiritueux ou spiritueux panaché. La composante « taxe de base » de la taxe sur les spiritueux est calculée sur le total des prix de détail de différents types de spiritueux (c.-à-d. spiritueux ou spiritueux panachés).

- **Taxe sur le volume**

La taxe sur le volume représente la taxe applicable à la quantité de spiritueux ou de spiritueux panachés dans le contenant. La composante « taxe sur le volume » de la taxe sur les spiritueux est déclarée séparément pour les spiritueux et pour les spiritueux panachés en raison d'un taux de taxe sur le volume différent, et est calculée sur le volume total des spiritueux ou spiritueux panachés contenus dans les contenants.

- **Redevance environnementale**

La redevance environnementale correspond à la taxe perçue sur le contenant dans lequel sont vendus les spiritueux et spiritueux panachés, et est calculée sur le nombre total de contenants à remplissage unique ayant servi au conditionnement des spiritueux et spiritueux panachés.

« Magasin de détail de distillerie »

Un magasin de détail de distillerie est un magasin situé en Ontario dont le fabricant de spiritueux est le propriétaire-exploitant et à partir duquel le fabricant est autorisé en vertu de la *Loi de 2019 sur les permis d'alcool et la réglementation des alcools* à vendre des spiritueux aux acheteurs.

Prix de base

Dans le contexte du présent formulaire, le « prix de base » se compose des montants à déclarer dans l'annexe relative aux ventes non taxables (autrement qu'en vertu de la ligne 8, distribution non taxable (autre que par vente), qui doit être déclarée selon le « prix de détail »). Le « prix de base » correspond au « prix à la consommation », déduction faite de ce qui suit :

1. la consigne applicable au contenant de spiritueux ou spiritueux panaché qui doit être perçue ou versée dans le cadre du Programme de consignation de l'Ontario;
2. l'ensemble des taxes prévues par la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) à l'égard de l'achat de spiritueux ou spiritueux panachés (c.-à-d. TVH).

Exemple : Bouteille de spiritueux vendue à 39,95 \$ (750 mL) dans un magasin de détail de distillerie.

1. Déduire la consigne (montant 1 ci-dessus) applicable à la bouteille :
 $39,95 \$ - 0,20 \$ = 39,75 \$$.
2. Déduire la TVH (montant 2 ci-dessus, actuellement 13 %), **arrondie au cent le plus proche**, pour l'achat de la bouteille :
 $TVH \text{ sur la bouteille} = (39,75 \$ / 1,13) \times 0,13 = 4,573 \$$, **arrondie au cent le plus proche** = 4,57 \$.
 $39,75 \$ - 4,57 \$ = 35,18 \$ = \text{« prix de base » de la bouteille}$

Prix à la consommation

Dans le contexte du présent formulaire, le « prix à la consommation » correspond au prix d'achat final (sur les tablettes) du spiritueux ou spiritueux panaché, tel qu'établi par la Régie des alcools de l'Ontario, ou par le fabricant de spiritueux si la Régie n'a pas fixé de prix.

« Contenant à remplissage unique »

Tel que défini à l'article 17 de la Loi de 1996 sur la taxe sur l'alcool, un contenant que le fabricant d'une boisson ou toute autre personne qui le remplit pour la première fois n'a pas l'intention de remplir de nouveau. Les spiritueux ou spiritueux panachés expédiés dans un contenant à remplissage unique sont assujettis à la redevance environnementale.

Programme de consignation de l'Ontario

Le Programme de consignation de l'Ontario désigne le programme de retour de contenants vides de boissons alcoolisées en vertu de la *Loi de 2019 sur les permis d'alcool et la réglementation des alcools*.

Aux fins de la taxe sur les spiritueux, le montant de la consigne est requis pour calculer le « prix de détail » et le « prix de base » des spiritueux et spiritueux panachés. Dans le cas de contenants en verre ou en plastique, le montant de la consigne correspond à :

- 10 ¢ dans le cas d'un contenant de plus de 100 mL, jusqu'à 630 mL
- 20 ¢ dans le cas d'un contenant de plus de 630 mL.

Nota : Il ne s'agit pas ici de la redevance environnementale.

« Spiritueux » et « spiritueux panachés »

Les «**spiritueux** » et «**spiritueux panachés** » ont leur sens propre au titre de la Loi et peuvent différer de ce qui, dans l'industrie des spiritueux, est considéré comme des spiritueux ou spiritueux panachés.

«**Spiritueux** » s'entend de toute boisson contenant de l'alcool obtenu par distillation.

«**Spiritueux panaché** » s'entend de toute boisson contenant plus de 0,5 % mais moins de 14,8 % d'alcool obtenu par distillation par unité de volume.

« Prix de détail » du spiritueux et spiritueux panaché

En vertu de la Loi, le prix de détail du spiritueux et spiritueux panaché correspond au « prix à la consommation », déduction faite de la somme de ce qui suit :

1. la consigne applicable au contenant de spiritueux ou spiritueux panaché qui doit être perçue ou versée dans le cadre du Programme de consignation de l'Ontario;
2. l'ensemble des taxes prévues par la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) à l'égard de l'achat de spiritueux ou spiritueux panachés (c.-à-d. TVH);
3. l'ensemble des taxes sur les spiritueux prévues par la Loi relativement à l'achat de spiritueux ou de spiritueux panachés (c.-à-d. redevance environnementale, taxe sur le volume et taxe de base).

Exemple 1 : Bouteille de spiritueux de 39,95 \$ (750 mL) achetée dans un magasin de détail de distillerie en août 2025 :

1. Déduisez la consigne (montant 1 ci-dessus) applicable à la bouteille :
consigne applicable à la bouteille = 0,20 \$ la bouteille x 1 bouteille = 0,20
 $39,95 \$ - 0,20 \$ = 39,75 \$$.
2. Déduisez la TVH (montant 2 ci-dessus, actuellement 13 %), **arrondie au cent le plus proche**, pour l'achat de la bouteille :
TVH sur la bouteille = $(39,75 \$ / 1,13) \times 0,13 = 4,573 \$$, **arrondie au cent le plus proche** = 4,57 \$.
 $39,75 \$ - 4,57 \$ = 35,18 \$ =$ « **prix de base** » de la bouteille.
3. Déduisez la redevance environnementale applicable à la bouteille :
Redevance environnementale applicable à la bouteille = 0,0893 \$ la bouteille
x 1 bouteille = 0,0893 \$
 $35,18 \$ - 0,0893 \$ = 35,0907 \$$.
4. Déduisez la taxe sur le volume applicable à la bouteille :
Taxe sur le volume applicable à la bouteille = 0,38 \$/L x 0,75 L = 0,2850 \$.
 $35,0907 \$ - 0,2850 \$ = 34,8057 \$$.
5. On obtient ainsi le « prix de détail » **incluant** la taxe de base. Pour déduire la taxe de base applicable à la bouteille, la taxe doit être « extraite » du montant :
 - (a) Additionnez 1 au taux de taxe de base qui s'applique au spiritueux :
 $1 + 30,75 \% = 1,3075$
 - (b) Divisez le résultat obtenu à l'étape 4 par celui obtenu à l'étape 5(a) :
 $34,8057 \$ / 1,615 = 21,5515 \$ =$ « **prix de détail** » de la bouteille.
6. Additionnez le « prix de détail » de toutes les bouteilles selon le type de produit (c.-à-d. spiritueux et spiritueux panachés, pour les distributions par vente et les distributions autres que par vente) et arrondissez le total obtenu pour chaque type au cent le plus proche.

Exemple 2 : Caisse de quatre bouteilles de **spiritueux panachés** à 11,95 \$ (330 mL chacune) achetée dans un magasin de détail de distillerie en août 2025 :

1. Déduisez la consigne (montant 1 ci-dessus) applicable à la caisse :
Consigne applicable à la caisse = 0,10 \$ la bouteille x 4 bouteilles = 0,40 \$
 $11,95 \$ - 0,40 \$ = 11,55 \$$.
2. Déduisez la TVH (montant 2 ci-dessus, actuellement 13 %), **arrondie au cent le plus proche**, pour l'achat de la caisse :
TVH sur la caisse = $(11,55 \$ / 1,13) \times 0,13 = 1,3288 \$$, **arrondie au cent le plus proche** = 1,33 \$.
 $11,55 \$ - 1,33 \$ = 10,22 \$ = \text{« prix de base » de la caisse}$.
3. Déduisez la redevance environnementale applicable à la caisse :
Redevance applicable à la caisse = 0,0893 \$ la bouteille x 4 bouteilles = 0,3572 \$
 $10,22 \$ - 0,3572 \$ = 9,8628 \$$.
4. Déduisez la taxe sur le volume applicable à la caisse :
Taxe sur le volume applicable à la caisse = 0,28 \$/L x 0,33 L la bouteille x 4 bouteilles = 0,3696 \$.
 $9,8628 \$ - 0,3696 \$ = 9,4932 \$$.
5. On obtient ainsi le « prix de détail » **incluant** la taxe de base. Pour déduire la taxe de base applicable à la caisse, la taxe doit être « extraite » du montant :
 - (a) Additionnez 1 au taux de taxe de base qui s'applique aux spiritueux panachés :
 $1 + 30,75 \% = 1,3075$
 - (b) Divisez le résultat obtenu à l'étape 4 par celui obtenu à l'étape 5(a) :
 $9,4932 \$ / 1,3075 = 7,26 \$ = \text{« prix de détail » de la caisse}$ (arrondi au cent le plus proche).
6. Additionnez le « prix de détail » de toutes les bouteilles selon le type de produit (c.-à-d. spiritueux et spiritueux panachés, pour les distributions par vente et les distributions autres que par vente) et arrondissez le total obtenu pour chaque type au cent le plus proche. ***Nota :** Lorsqu'il y a une modification du taux, remplacez cette valeur par le taux en vigueur pour la vente ou la distribution.

Distribution taxable (autre que par vente)

La distribution taxable (autre que par vente) s'entend de tous les spiritueux ou spiritueux panachés utilisés ou distribués par vous-même et sur lequel vous n'avez pas perçu de taxe sur les spiritueux, même si cette taxe s'applique (par exemple, soirées pour le personnel, distribution d'échantillons gratuits ou autre usage qui ne fait pas partie de l'exonération pour distribution promotionnelle ou qui dépasse le montant maximal de l'exonération pour distribution promotionnelle). **Dans de tels cas, on considère que vous êtes l'acheteur du spiritueux ou spiritueux panaché et que vous devez payer la taxe sur ledit spiritueux ou spiritueux panaché.**

Distribution non taxable (autre que par vente)

La distribution non taxable (autre que par vente) s'applique au spiritueux ou spiritueux panaché que vous avez distribué gratuitement en Ontario et que vous réclamez comme étant exempt de la taxe sur les spiritueux en vertu de l'exonération pour distribution promotionnelle. Le montant maximal pouvant être réclamé dans le cadre de cette exonération est de 1250 litres par groupe de sociétés pour chaque période de 12 mois débutant le 1^{er} juillet de chaque année.

Veuillez consulter l'avis d'information du ministère **Exonération pour distribution promotionnelle : Fabricants de spiritueux de l'Ontario** pour obtenir davantage de précisions sur l'exonération, y compris sur les exigences relatives à l'obligation de conserver des dossiers.

On peut se procurer l'avis d'information sur le site www.ontario.ca/finances ou en téléphonant au ministère au 1-866-ONT-TAXS (1-866-668-8297).

Directives pour remplir l'Annexe A

En remplissant l'annexe, utilisez les formats suivants :

- Lorsque le champ s'accompagne de l'unité « L », inscrivez le volume en litres, arrondi au litre entier le plus proche.
- Lorsque le champ s'accompagne du symbole « \$ », inscrivez le montant en dollars et en cents, arrondie au cent le plus proche.

Annexe A – Rapport de distribution de produits

Les spiritueux et spiritueux panachés figurent aux lignes 1 à 18, sous les colonnes A et B, selon le cas.

Annexe A – Rapport de distribution de produits

Comment déclarer les montants en dollars

Dans les champs marqués d'un (\$), inscrivez la distribution en fonction du :

- « prix de détail » total de tous les produits distribués sous ce type de produit dans le cas d'une distribution taxable, et du
- « prix de base » total de tous les produits distribués sous ce type de produit dans le cas d'une distribution non taxable, **autrement qu'en vertu de la ligne 8, distribution non taxable (autre que par vente), qui doit être déclarée à l'aide du « prix de détail » total.**

Pour plus de précisions sur le calcul du « prix de détail » ou du « prix de base » des produits à inclure dans cette annexe, consultez les termes et définitions relatifs à la taxe sur les spiritueux, à partir de la page 7 du présent guide.

Déclarez la distribution selon le type de produit

Déclarez la distribution totale par **type de produit** :

- Spiritueux (**Colonne A**)
- Spiritueux panachés (**Colonne B**)

Les différentes sections de chaque colonne doivent correspondre

L'annexe fait la distinction entre la distribution en dollars (lignes 1 à 9) et en litres (lignes 10 à 18). Le montant en dollars entré pour un type de produit en particulier devrait correspondre à la quantité en litres pour ce type de produit.

Par exemple, la ligne 1A sert à déclarer le total des ventes taxables (en dollars) de spiritueux, et la ligne 11A sert à déclarer les mêmes ventes, mais en litres.

Distribution de produits (en dollars)

Distribution taxable

Distribution de produits (en dollars)			A Spiritueux (\$)	B Spiritueux panachés (\$)
Distribution taxable				
1	Distribution taxable (par vente)	1		
2	Distribution taxable (autre que par vente)	2		
3	Total de la distribution taxable - additionnez les lignes 1 et 2	3		

- Ligne 1**

Distribution taxable (par vente)

Montant (en dollars) correspondant à l'ensemble des produits distribués, par type de produit, en raison d'une vente, durant la période de déclaration.

Cela comprend les distributions aux ambassades et consulats étrangers situés en Ontario (sauf si elles sont considérées comme ayant été vendues à la LCBO, auquel cas ces distributions sont déclarées aux lignes 4 et 13 ou aux lignes 6 et 15 de l'Annexe A.)

Entrez le montant des distributions taxables (par vente) en utilisant les« prix de détail » du type de produit de spiritueux ou de spiritueux panaché.

Consultez les termes relatifs à la taxe sur les spiritueux et la section sur les définitions à la page 7 du présent Guide pour connaître la définition de« prix de détail ».
- Ligne 2**

Distribution taxable (autre que par vente)

Montant (en dollars) correspondant à l'ensemble des produits distribués, par type de produit, pour des raisons autres que la vente, durant la période de déclaration.

Inscrivez votre distribution taxable (autre que par vente) en indiquant le « prix de détail » total de tous les types de spiritueux ou spiritueux panaché.

Consultez les termes et définitions relatifs à la taxe sur les spiritueux pour des précisions sur la distribution taxable (autre que par vente) et le « prix de détail », à partir de la page 7 du présent guide.
- Ligne 3**

Total de la distribution taxable

Ligne 1 + ligne 2 = Total de la distribution taxable (en dollars) de produit, par type de produit, pour la période de déclaration.

Distribution non taxable

			A	B
			Spiritueux	Spiritueux panachés
			(\$)	(\$)
Distribution de produits (en dollars)				
Distribution non taxable				
4	Ventes en livraison directe à des titulaires d'un permis de vente d'alcool	4		
5	Ventes hors taxes en Ontario	5		
6	Autres ventes à la LCBO	6		
7	Exportations	7		
8	Distribution non taxable (autre que par vente)	8		
9	Total de la distribution non taxable - additionnez les lignes 4 à 8	9		

- Ligne 4**

Livraison directe à des établissements titulaires d'un permis de vente d'alcool

Montant (en dollars) correspondant aux produits distribués pendant la période de déclaration, par type de produit, en vertu du **programme de livraison directe** de la Régie des alcools de l'Ontario (LCBO) à des établissements titulaires d'un permis de vente d'alcool délivré par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario.

Inscrivez votre distribution non taxable en fonction du « prix de base » total du spiritueux ou spiritueux panaché.
- Ligne 5**

Ventes hors taxes en Ontario

Montant (en dollars) correspondant aux produits distribués pendant la période de déclaration, par type de produit, à des boutiques hors taxes en Ontario (lorsque la boutique est située dans les installations d'un réseau de transport public et que l'acheteur doit quitter l'Ontario directement à partir du segment de son voyage comprenant son passage dans ce réseau de transport public) durant la période de déclaration.

Inscrivez votre distribution non taxable en fonction du « prix de base » total des spiritueux ou spiritueux panachés.

Ligne 6

Autres ventes à la LCBO

Montant (en dollars) correspondant aux produits distribués pendant la période de déclaration, par type de produit, et considérés comme ayant été vendus à la Régie des alcools de l'Ontario (LCBO) mais non compris dans une autre ligne, durant la période de déclaration, y compris :

- Montants correspondant aux produits vendus à la Régie des alcools de l'Ontario.
 - Incluez les montants distribués conformément à un bon de commande de la Régie des alcools de l'Ontario à des destinataires comme des épicerie titulaires d'une autorisation de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario pour vendre des spiritueux dans ce magasin.
- Montants correspondant aux produits vendus en vertu d'un permis de vente d'alcool qui vous a été délivré par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (par ex. permis de vente d'alcool « **point de vente** » et permis restreint de vente d'alcool par un fabricant « **au verre** »).

Inscrivez votre distribution non taxable en fonction du « prix de base » total de spiritueux ou spiritueux panachés.

Ligne 7

Exportations

Montant (en dollars) correspondant aux produits vendus et livrés, par type de produit, à l'extérieur de l'Ontario durant la période de déclaration.

Cela comprend les distributions aux ambassades et consulats étrangers situés à l'**extérieur de l'Ontario**.

Cela comprend également les achats de spiritueux ou spiritueux panachés du gouvernement du Canada qui seront entreposés en Ontario et ensuite exportés aux ambassades et consulats du Canada situés à l'étranger.

Les distributions, **en Ontario**, au gouvernement fédéral (autres que dans les situations énoncées ci-dessus) et aux ambassades et consulats étrangers, si elles ne sont pas considérées comme ayant été vendues à la LCBO, sont taxables et normalement déclarées aux lignes 1 et 10 de l'Annexe A.

Inscrivez votre distribution non taxable en fonction du « prix de base » total des spiritueux ou spiritueux panachés.

Ligne 8	Distribution non taxable (autre que par vente)	Montant (en dollars) des produits, par type de produit, que vous avez distribués gratuitement en Ontario durant la période de déclaration et pour lesquels vous réclamez l'exonération pour distribution promotionnelle. Consultez les termes et définitions relatifs à la taxe sur les spiritueux à partir de la page 7 du présent guide pour obtenir des précisions. Inscrivez votre demande d'exonération en fonction du « prix de détail » total spiritueux ou spiritueux panachés. Nota : Comme pour toutes les données entrées dans la déclaration et les annexes, veuillez conserver les dossiers à l'appui de l'exonération réclamée.
Ligne 9	Total de la distribution non taxable	Ligne 4 + ligne 5 + ligne 6 + ligne 7 + ligne 8 = Total de la distribution non taxable (en dollars) de produit, par type de produit, pour la période de déclaration.

Distribution de produits (en litres)

Distribution taxable

Distribution de produits (en litres)			A Spiritueux (Litres)	B Spiritueux panachés (Litres)
Distribution taxable				
10	Distribution taxable (par vente)	10		
11	Distribution taxable (autre que par vente)	11		
12	Total de la distribution taxable - additionnez les lignes 10 et 11	12		

Ligne 10	Distribution taxable (par vente)	Quantité (en litres) correspondant à l'ensemble des produits distribués, par type de produit, en raison d'une vente, durant la période de déclaration. Cela comprend les distributions aux ambassades et consulats étrangers situés en Ontario (sauf si elles sont considérées comme ayant été vendues à la LCBO, auquel cas ces distributions sont déclarées aux lignes 4 et 13 ou aux lignes 6 et 15 de l'Annexe A.)
Ligne 11	Distribution taxable (autre que par vente)	Quantité (en litres) correspondant à l'ensemble des produits distribués, par type de produit, pour des raisons autres que la vente, durant la période de déclaration. Consultez les termes et définitions relatifs à la taxe sur spiritueux pour des précisions sur la distribution taxable (autre que par vente), à partir de la page 7 du présent guide.
Ligne 12	Total de la distribution taxable	Ligne 10 + ligne 11 = Total de la distribution taxable (en litres) de produit, par type de produit, pour la période de déclaration.

Distribution non taxable

Distribution de produits (en litres)			A spiritueux (Litres)	B spiritueux panachés (Litres)
Distribution non taxable				
13	Ventes en livraison directe à des titulaires d'un permis de vente d'alcool	13		
14	Ventes hors taxes en Ontario	14		
15	Autres ventes à la LCBO	15		
16	Exportations	16		
17	Distribution non taxable (autre que par vente)	17		
18	Total de la distribution non taxable - additionnez les lignes 13 à 17	18		

Ligne 13	Livraison directe à des établissements titulaires d'un permis de vente d'alcool	Quantité (en litres) de produits distribués pendant la période de déclaration, par type de produit, en vertu du programme de livraison directe de la Régie des alcools de l'Ontario (LCBO) à des établissements titulaires d'un permis de vente d'alcool délivré par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario.
Ligne 14	Ventes hors taxes en Ontario	Quantité (en litres) de produits distribués pendant la période de déclaration, par type de produit, à des boutiques hors taxes en Ontario (lorsque la boutique est située dans les installations d'un réseau de transport public et que l'acheteur doit quitter l'Ontario directement à partir du segment de son voyage comprenant son passage dans ce réseau de transport public).

Ligne 15	Autres ventes à la LCBO	Quantité (en litres) de produits distribués pendant la période de déclaration, par type de produit, et considérés comme ayant été vendus à la Régie des alcools de l'Ontario (LCBO) mais non compris dans une autre ligne, y compris : • Quantité correspondant aux produits vendus à la Régie des alcools de l'Ontario. • Quantité correspondant aux produits vendus en vertu d'un permis de vente d'alcool qui vous a été délivré par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (par ex. permis de vente d'alcool « point de vente »).
Ligne 16	Exportations	Quantité (en litres) de produits vendus et livrés, par type de produit, à l'extérieur de l'Ontario durant la période de déclaration. Cela comprend les distributions aux ambassades et consulats étrangers situés à l'extérieur de l'Ontario. Cela comprend également les achats de spiritueux et spiritueux panachés du gouvernement du Canada qui seront entreposés en Ontario et ensuite exportés aux ambassades et consulats du Canada situés à l'étranger. Les distributions en Ontario au gouvernement fédéral (autres que dans les situations énoncées ci-dessus) et aux ambassades et consulats étrangers, si elles ne sont pas considérées comme ayant été vendues à la LCBO, sont taxables et normalement déclarées aux lignes 1 et 10 de l'Annexe A.
Ligne 17	Distribution non taxable (autre que par vente)	Quantité (en litres) de produits, par type de produit, que vous avez distribués gratuitement en Ontario durant la période de déclaration et pour lesquels vous réclamez l'exonération pour distribution promotionnelle. Consultez les termes et définitions relatifs à la taxe sur les spiritueux à partir de la page 7 du présent guide pour obtenir des précisions. Nota : Comme pour toutes les données entrées dans la déclaration et les annexes, veuillez conserver les dossiers à l'appui de l'exonération réclamée.
Ligne 18	Total de la distribution non taxable	Ligne 13 + ligne 14 + ligne 15 + ligne 16 + ligne 17 = Total de la distribution non taxable (en litres) de produit, par type de produit, pour la période de déclaration.

Directives pour remplir la Déclaration sur les spiritueux et spiritueux panachés

- Étant donné que la Déclaration sur les spiritueux et spiritueux panachés porte sur les renseignements contenus dans l'Annexe A, nous vous recommandons de remplir cette annexe avant la déclaration.
- Le **solde précédent figurant à la ligne 21** a été calculé à l'avance d'après l'information contenue dans nos dossiers à la date d'impression de la déclaration; les cotisations, paiements ou autres débits ou crédits émis ou reçus après cette date ne sont pas compris dans le montant indiqué sur cette ligne.

En remplissant la déclaration, utilisez les formats suivants :

- Lorsque le champ s'accompagne de l'unité « L », inscrivez le volume en litres, arrondi au litre entier le plus proche.
- Lorsque le champ s'accompagne du symbole « \$ », inscrivez la taxe à payer en dollars et en cents, arrondie au cent le plus proche.

Termes et définitions relatifs à la taxe sur les spiritueux :

Les termes et définitions relatifs à la taxe sur les spiritueux, exposés dans la section qui commence à la page 7 du présent guide, pourraient vous aider à remplir la déclaration.

Différentes composantes de la taxe sur les spiritueux

La taxe sur le spiritueux englobe la taxe de base, la taxe sur le volume et la redevance environnementale. Chaque composante est indiquée séparément sur la déclaration.

Taxe de base :

Remplir les :

- Lignes 1 à 4

Taxe sur le volume :

Les spiritueux sont déclarés aux :

- Lignes 5 à 8

Les spiritueux panachés sont déclarés aux :

- Lignes 9 à 12

Redevance environnementale :

Remplir les :

- Lignes 14 à 17

Taxe de base

Taxe de base (veuillez arrondir tous les champs monétaires à deux décimales de près)			
1	Distribution taxable (par vente) - additionnez les lignes 1A et 1B de l'Annexe A	1	\$
2	Distribution taxable (autre que par vente) - additionnez les lignes 2A et 2B de l'Annexe A	2	\$
3	Taux de taxe de base sur les spiritueux et spiritueux panachés	3	Taux de taxe
4	Taxe de base à payer sur les spiritueux et spiritueux panachés - (ligne 1 x ligne 3) + (ligne 2 x ligne 3)	4	\$

Ligne 1 Distribution taxable (par vente) (Ligne 1A + ligne 1B) d'après l'Annexe A = Distribution taxable (par vente), en dollars, de spiritueux et spiritueux panachés pour la période de déclaration.

Ligne 2 Distribution taxable (autre que par vente) (Ligne 2A + ligne 2B) d'après l'Annexe A = Distribution taxable (autre que par vente), en dollars, de spiritueux et spiritueux panachés pour la période de déclaration. Consultez les termes et définitions relatifs à la taxe sur les spiritueux pour des précisions sur la distribution taxable (autre que par vente), à partir de la page 7 du présent guide.

Ligne 3 Taux de taxe de base sur les spiritueux et spiritueux panachés Le taux de taxe de base applicable aux spiritueux et spiritueux panachés de l'Ontario est déjà inscrit sur la déclaration. Utilisez ce taux pour calculer le total de la taxe de base à payer sur les spiritueux et spiritueux panachés à la ligne 4.

Ligne 4 Taxe de base à payer sur les spiritueux et spiritueux panachés Utilisez le taux de taxe de base pour les spiritueux et spiritueux panachés indiqué à la ligne 3 de votre déclaration pour effectuer le calcul suivant :

(Ligne 1 x ligne 3) + (ligne 2 x ligne 3) = Taxe de base à payer sur les spiritueux et spiritueux panachés pour la période de déclaration.
Avant de faire le total, arrondissez les termes à multiplier dans l'équation ci-dessus au cent le plus proche.

Exemple : 1 234,56 \$ en distribution taxable de spiritueux et spiritueux panachés de l'Ontario par vente, et 123,45 \$ en distribution taxable de spiritueux et spiritueux panachés autre que par vente en août 2025 :

$$= (1\,234,56 \$ \times 0,3075) + (123,45 \$ \times 0,3075)$$

1. Calculez d'abord les termes à multiplier :
= (379,6272 \$) + (37,9608 \$)

2. Arrondissez ensuite le résultat de chaque multiplication au cent le plus proche :
= (379,63 \$) + (37,96 \$)

3. Effectuez l'addition :
= 417,59 \$

Taxe sur le volume

Taxe sur le volume			
5	Distribution taxable de spiritueux (par vente) - ligne 10A de l'Annexe A	5	L
6	Distribution taxable de spiritueux (autre que par vente) ligne 11A de l'Annexe A	6	L
7	Taux de taxe sur le volume de spiritueux	7	Taux de taxe
8	Taxe à payer sur le volume de spiritueux- (ligne 5 x ligne 7) + (ligne 6 x ligne 7)	8	\$
9	Distribution taxable de spiritueux panachés (par vente) - ligne 10B de l'Annexe A	9	L
10	Distribution taxable de spiritueux panachés (autre que par vente) - ligne 11B de l'Annexe A	10	L
11	Taux de taxe sur le volume de spiritueux panachés	11	Taux de taxe
12	Taxe à payer sur le volume de spiritueux panachés - (ligne 9 x ligne 11) + (ligne 10 x ligne 11)	12	\$
13	Taxe à payer sur le volume - additionnez les lignes 8 et 12	13	\$

Ligne 5	Distribution taxable de spiritueux (par vente)	Ligne 10A d'après l'Annexe A = Distribution taxable (par vente), en litres, de spiritueux pour la période de déclaration.
Ligne 6	Distribution taxable de spiritueux (autre que par vente)	Ligne 11A d'après l'Annexe A = Distribution taxable (autre que par vente), en litres, de spiritueux pour la période de déclaration. Consultez les termes et définitions relatifs à la taxe sur les spiritueux pour des précisions sur la distribution taxable (autre que par vente), à partir de la page 7 du présent guide.
Ligne 7	Taux de taxe sur le volume de spiritueux	Le taux de taxe sur le volume applicable aux spiritueux est déjà inscrit sur la déclaration. Utilisez ce taux pour calculer le total de la taxe sur le volume à payer à la ligne 8.
Ligne 8	Taxe à payer sur le volume de spiritueux	Utilisez le taux de taxe sur le volume indiqué à la ligne 7 de votre déclaration pour effectuer le calcul suivant : $(Ligne\ 5 \times ligne\ 7) + (Ligne\ 6 \times ligne\ 7) = \text{Taxe à payer sur le volume de spiritueux pour la période de déclaration. Avant de faire le total, arrondissez les termes à multiplier dans l'équation ci-dessus au cent le plus proche (voir exemple de calcul à la ligne 4, page 18 du présent guide)}.$
Ligne 9	Distribution taxable de spiritueux panachés (par vente)	Ligne 10B d'après l'Annexe A = Distribution taxable (par vente), en litres, de spiritueux panachés pour la période de déclaration.
Ligne 10	Distribution taxable de spiritueux panachés (autre que par vente)	Ligne 11B d'après l'Annexe A = Distribution taxable (autre que par vente), en litres, de spiritueux panachés pour la période de déclaration. Consultez les termes et définitions relatifs à la taxe sur les spiritueux pour des précisions sur la distribution taxable (autre que par vente), à partir de la page 7 du présent guide.
Ligne 11	Taux de taxe sur le volume les spiritueux panachés	Le taux de taxe sur le volume applicable aux spiritueux panachés est déjà inscrit sur la déclaration. Utilisez ce taux pour calculer le total de la taxe à payer sur le volume de spiritueux panachés à la ligne 12.

Ligne 12	Taxe à payer sur le volume de spiritueux panachés	Utilisez le taux de taxe sur le volume de spiritueux panachés indiqué à la ligne 11 de votre déclaration pour effectuer le calcul suivant : $(\text{Ligne 9} \times \text{ligne 11}) + (\text{ligne 10} \times \text{ligne 11}) = \text{Taxe à payer sur le volume de spiritueux panachés (pour la période de déclaration. Avant de faire le total, arrondissez les termes à multiplier dans l'équation ci-dessus au cent le plus proche (voir exemple de calcul à la ligne 4, page 18 du présent guide).}$
Ligne 13	Taxe à payer sur le volume	$\text{Ligne 8} + \text{ligne 12} = \text{Taxe à payer sur le volume de spiritueux et spiritueux panachés pour la période de déclaration.}$

Redevance environnementale

Redevance environnementale			
14	Contenants à remplissage unique (par vente)	14	
15	Contenants à remplissage unique (autre que par vente)	15	
16	Taux de redevance environnementale	16	Taux de taxe
17	Redevance environnementale à payer - (ligne 14 x ligne 16) + (ligne 15 x ligne 16)	17	\$

Ligne 14	Contenants à remplissage unique (par vente)	Inscrivez le nombre total de contenants à remplissage unique dans lesquels les spiritueux et spiritueux panachés ont été distribués durant la période de déclaration sous Distribution taxable (par vente).
Ligne 15	Contenants à remplissage unique (autre que par vente)	Inscrivez le nombre total de contenants à remplissage unique dans lesquels les spiritueux et spiritueux panachés ont été distribués durant la période de déclaration sous Distribution taxable (autre que par vente). Consultez les termes et définitions relatifs à la taxe sur les spiritueux pour des précisions sur la distribution taxable (autre que par vente), à partir de la page 7 du présent guide.
Ligne 16	Taux de redevance environnementale	Le taux de redevance environnementale est déjà inscrit sur la déclaration. Utilisez ce taux pour calculer le total de la redevance environnementale à payer à la ligne 17.
Ligne 17	Redevance environnementale à payer	Utilisez le taux de redevance environnementale pré-rempli à la ligne 16 de votre déclaration pour effectuer le calcul suivant : $(\text{Ligne 14} \times \text{ligne 16}) + (\text{ligne 15} \times \text{ligne 16}) = \text{Redevance pour la période de déclaration. Avant de faire le total, arrondissez les termes à multiplier dans l'équation ci-dessus au cent le plus proche (voir exemple de calcul à la ligne 4, page 18 du présent guide).}$

Calcul de la taxe à payer

Calcul de la taxe à payer			
18	Total de la taxe à payer - additionnez les lignes 4, 13 et 17	18	\$
19	Rajustements	19	\$
20	Taxe à payer (ou crédit) - additionnez les lignes 18 et 19	20	\$
21	Solde précédent	21	\$
22	Total à payer (ou crédit) - additionnez les lignes 20 et 21	22	\$
23	Montant du paiement - reportez ce montant sur le bon de versement ci-dessous	23	\$

- Ligne 18** Total de la taxe à payer Ligne 4 + ligne 13 + ligne 17 = Total de la taxe sur les spiritueux à payer pour la période de déclaration.
- Ligne 19** Rajustements Inscrivez tout rajustement de la taxe à payer (le cas échéant). Cela peut comprendre les retours de produits après que la vente ait été déclarée sur une déclaration précédente.
- Nota** : Pour toutes les données entrées dans la déclaration et les annexes, veuillez conserver les documents justificatifs applicables.
- Ligne 20** Taxe à payer (ou crédit dû) Ligne 18 + ligne 19 = Taxe à payer (ou crédit dû) pour la période de déclaration.
- Ligne 21** Solde précédent Votre solde précédent, le cas échéant, est déjà inscrit sur la déclaration. Utilisez ce montant pour calculer le total à payer (ou le crédit dû).
- Nota** : Ce solde représente le solde de votre compte à la date d'impression de la déclaration. Les cotisations, paiements ou autres débits ou crédits émis ou reçus après cette date ne sont pas compris dans le montant indiqué sur cette ligne. Si vous souhaitez obtenir plus de précisions concernant le solde de votre compte, n'hésitez pas à communiquer avec le ministère.
- Ligne 22** Total à payer (ou crédit dû) Utilisez le solde précédent (le cas échéant) indiqué à la ligne 21 de votre déclaration.
- Ligne 20 + ligne 21 = Total à payer (ou crédit dû) pour la période de déclaration.
- Ligne 23** Montant du paiement Si vous avez inscrit un montant à la ligne 22 – Total à payer (ou crédit dû), vous devez alors reporter ce montant à la ligne 23 et l'inscrire sur le bon de versement (partie versement) de votre déclaration. Si vous avez inscrit zéro ou un montant créditeur à la ligne 22 – Total à payer (ou crédit dû), vous n'avez pas de taxe à payer pour cette période de déclaration et vous pouvez laisser la ligne 23 vierge.

Veuillez conserver le présent guide à des fins de consultation ultérieure. Si vous avez besoin d'exemplaires additionnels, consultez notre site Web à l'adresse www.ontario.ca/finances ou appelez-nous au 1-866-ONT-TAXS (1-866-668-8297).

This publication is available in English under the title "Spirit and Spirit Cooler Return". You can obtain a copy by calling 1-866-ONT-TAXS (1-866-668-8297) or by visiting www.ontario.ca/finance.